9 ET 10 NOVEMBRE 1831. MERCREDI ET JEUDI. — (N.° 1511.)

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10; A Paris, chez M. Placide Jestin, libraire, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.

# LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

# CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENS : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

## LYON, 9 NOVEMBRE 1831.

ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Dans notre feuille du 8 nous avons annoncé que les candidats de la 4e section étaient MM. Laforest, Faure, Courrat et Donnet; la réunion des électeurs se trouvait de 180 votans, la majorité était 91. M. Laforest a obtenu 111 suffrages, il y a eu 34 bulletins annulés qui ne portaient pas la qualification de notaire, en sorte qu'il a obtenu réellement 145 suffrages; M. Faure a obtenu 106 suffrages, il y a eu 20 bulletins annulés qui ne portaient pas la qualification de médecin, en sorte qu'il a eu réellement 126 suffrages; M. Courrat a obtenu 78 suffrages, il y a eu 29 bulletins annulés qui ne portaient pas la qualification de commissionnaire-chargeur, en sorte qu'il a eu réellement 107 suffrages; il en a été de même de M. Donnet pour lequel des bulletins ont été annulés comme ne portant pas la désignation de Donnet jeune, propriétaire. Il résulte de cette opération que MM. Laforest et Faure ont été nommés, l'un à 145 suffrages, et l'autre à 126; que MM. Courrat et Donnet auraient été nommés, s'il n'y avait point eu de bulletins annulés; l'opération doit se terminer demain. Il est très-probable que MM. Courrat et Donnet seront proclamés membres du conseil municipal, car MM. les électeurs voteront de manière à ce que les bulletins ne soient point annulés, *quelque sévérité qu'on y mette.*

ELECTIONS COMMUNALES.

(5e *section.*)

Les huit électeurs qui ont réuni le plus de voix au scrutin préparatoire sont :

MM. Faure-Péclet, Gounet, Mermet, médecin; Nepple, notaire; Balme, Malmazet, Janson, Colleta.

*Communiqué par le secrétaire du bureau,*
JANSON, *D.-M.*

(7e *section.*)

Ont réuni la majorité des suffrages dans un scrutin préparatoire :

MM. Poujol, capitaine; Chinard, médecin; Godemard, Couchaud, ex-officier.

On nous prie d'insérer la note suivante :

Plusieurs fabricans, non signataires du tarif, en butte à des contestations de la part d'ouvriers qui prétendent recevoir des prix de façons plus élevés que ceux qui ont été précédemment convenus de bonne foi, et craignant que MM. les prud'hommes ne soient entraînés, par une influence quelconque, à appliquer, contrairement à des conventions particulières, un réglement qui, aux yeux de ces fabricans, n'a aucune autorité légale, se proposent de faire valoir entr'autres les dispositions législatives suivantes :

« Les conventions légalement formées tiennent lieu » de loi à ceux qui les ont faites.

» Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

» Elles doivent être exécutées de bonne foi. (Code civil, art. 1,134.)

» En cas de plainte en prévarication portée contre les membres du conseil de prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges. (1) (Art. 33, titre 4 du décret portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon, 18 mars 1806.) »

*A M. le Rédacteur du* Précurseur.

Lyon, le 7 novembre 1831.

Monsieur,

Dans votre numéro du 7 courant, nous lisons, en réfutation d'un avis inséré dans *l'Echo de la Fabrique*, au sujet d'une prochaine révision du tarif, qu'*il n'est nullement question de ce qu'on annonce d'une manière si positive.*

Sans entrer en discussion avec votre journal (ce n'est pas là notre affaire), qu'il nous soit permis au moins de rendre hommage à la vérité. Sans être *menteurs* ni *provocateurs* à la haine contre les fabricans, nous affirmons que vendredi dernier une révision telle qu'elle a été annoncée par *l'Echo de la Fabrique*, a été arrêtée pardevant l'autorité compétente et la commission des délégués des ouvriers; que M. le maire a lui-même reçu les noms de MM. les membres composant cette commission, pour les convoquer à domicile et dans le plus bref délai. Nous croyons qu'il y a là du *positif.* L'intention des rédacteurs de *l'Echo* n'a donc été que de satisfaire une classe impatiente de savoir sa destinée, et de faire connaître les dispositions bienveillantes des autorités qui seules peuvent la maintenir dans le calme et la tranquillité qu'elle a montrés jusqu'à présent, et contre lesquels ont échoué et échoueront toujours les projets de la malveillance.

*Les membres de la commission,*
BOUVERET, *président*; FALCONNET, J. VINCENT, FRÉDÉRIC fils, B. BLANC, BESASSIER, ROZIER, E. AUDIBERT.

On annonce pour dimanche prochain une revue de la garde nationale, à l'effet de reconnaître les officiers supérieurs nommés. Le même jour auront lieu les élections municipales de la 6e section. Les citoyens se trouveront ainsi dans l'alternative de manquer à l'accomplissement d'un devoir, ou de renoncer à l'exercice d'un droit. Nous espérons que l'autorité reconnaîtra l'impossibilité de convoquer les gardes nationaux en même tems que les électeurs, et que le projet de revue sera ajourné jusqu'à la clôture définitive des opérations électorales.

## PARIS, 7 NOVEMBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

La forte hausse des fonds français a fait supposer à quelques spéculateurs désappointés que le gouvernement avait le projet d'ouvrir un emprunt. Cette nouvelle s'étant trouvée sans fondement, on a fait circuler un autre bruit non moins absurde, c'est que le ministère était disposé à favoriser un emprunt pour le compte de la Russie. Le fait est qu'en ce moment l'argent abonde au trésor, et que les capitalistes prennent avec empressement à 2 p. 0/0 pour six mois les bons royaux. Cette confiance, si elle ne vient pas à être troublée plus tard, réagira nécessairement sur les affaires de la place. Celles du petit commerce sont encore en souffrance, mais il y a espoir d'une prochaine amélioration. C'est dans l'intérêt du débitant en détail que le conseil-général du département, dans le but de combler une partie du déficit survenu dans les comptes de la ville, s'est refusé, d'après les réclamations de la chambre du commerce, à établir un droit d'octroi sur les sucres, les cafés, les fers, les plombs, les vitres, etc., et vient en définitive de recourir au très-fâcheux expédient d'augmenter le droit d'octroi sur les boissons, en élevant à 10 f. 50 c. la taxe qui avait été fixée à 10 f. par la loi de décembre 1830. Cet impôt, d'une perception plus facile et plus productive que tout autre, a le grand inconvénient d'affecter pour les trois quarts de son produit la population la plus pauvre et la plus laborieuse. Dans ce cas, un mode d'emprunt serait préférable à un surcroît d'impôt de plus de 30 p. 0/0 sur des consommations de première nécessité. Il serait facile d'affecter à cet emprunt un amortissement qui se trouverait dans de bonnes économies.

Une autre question d'impôts a été agitée, celle de la taxe sur les objets de luxe, tels que chevaux, chiens, voitures, laquais, etc.; mais on a sagement pensé qu'à une époque où une espèce de réaction se prolonge contre les objets de luxe par suite du complot de nos boudeurs légitimistes, il serait inopportun d'écraser des industries déjà souffrantes et frappées de mortalité.

— Quelques journaux rapportent, sur la prétendue évacuation d'Alger par la France, une assertion qu'aurait émise au sein du sénat belge, M. Lefebvre-Meuret, d'après une explication donnée par M. Sébastiani que l'envoi d'un consul belge en Afrique serait faire acte de souveraineté sur ce pays. Il y a sans doute fausse interprétation de la pensée de notre ministre des affaires étrangères, ou que la date de cette explication remonte à un tems éloigné, quand on sait que c'est aux sollicitations pressantes de M. Sébastiani que le duc de Rovigo a été investi du commandement de l'armée d'Afrique. C'est lui qui, d'accord avec le prince de Talleyrand, a proposé M. Pichon pour administrateur de cette colonie, dont on s'occupe sérieusement, mais en évitant d'en proclamer trop haut l'importance pour ne pas se créer d'embarras avec les autres puissances au sujet d'une possession définitive.

Il est au reste tems de prendre un parti, car les généraux qui ont succédé au maréchal Clausel dans ce commandement, ont presque tous été anti-colonistes, et ne se sont pas attachés à faire prendre au pays une assiette définitive. On a à craindre de l'empereur du Ma-

(1) Voir l'art. 127 du code pénal.

## FEUILLETON DU *PRÉCURSEUR.*

LE DIEU ET LA BAYADÈRE, opéra, *par MM. Scribe et Auber.* — LE MARIAGE PAR DÉVOUMENT, comédie. — LE GRAND-PÈRE, opéra.

Trois pièces nouvelles, une comédie, un opéra-comique et un grand-opéra-ballet, c'est de l'activité, enfin. Dieu veuille, pour nos plaisirs, que la direction réponde toujours ainsi à nos reproches! son intérêt l'y engage, et le public lui en saura gré. Il y avait presse hier au théâtre; mais aussi, combien d'attraits présentait la composition du spectacle! Il n'y a peut-être qu'un opéra de MM. Scribe et Auber qui puisse suspendre la préoccupation des esprits: c'est toujours un événement qu'une de leurs pièces; elles promettent assez de plaisirs pour qu'on fasse aux émotions qu'on espère recevoir de ces délicieuses compositions le sacrifice passager d'émotions d'une autre nature; d'ailleurs, les principaux rôles du *Dieu* et de la *Bayadère* étaient confiés à deux de ces trois charmantes actrices qui, à titres divers, possèdent au même degré la faveur déclarée du public, et dont le talent est pour les pièces nouvelles une garantie de succès à peu-près assurée. Aussi, comment s'étonner de l'empressement de la multitude pour assister à la première représentation de l'ouvrage nouveau de MM. Auber et Scribe?

Mais j'oublie que j'ai à rendre compte de la pièce nouvelle, et, chose bien plus étrange, j'allais oublier aussi la querelle, devenue une guerre déclarée, que le directeur des théâtres a faite au *Précurseur.* Et qu'on parle de la ténacité d'une rancune de journaliste! J'aurais cependant bien beau jeu! Nous lui avions exprimé le désir que les pièces nouvelles fussent à l'avenir mieux choisies; il s'est fâché, mais fâché très-fort, et a fait représenter le *Mariage par dévoûment.* C'est un singulier démenti. Nos critiques, quoique modérées et motivées, ont excité sa susceptibilité; il a parlé des entrées de faveur dont il nous avait *gratifiés* et qu'il avait grande envie de nous ôter; nous lui avons répondu, ce qu'il sait depuis long-tems, que nous ne considérions pas notre admission au théâtre comme une entrée de faveur, et que nous n'en voudrions jamais à ce titre. Le *Précurseur* peut s'en passer, grace à la bienveillance dont le public l'honore: il a refusé des *faveurs* venues de plus haut et d'un ordre plus important; désintéressement que sa position avec ses abonnés lui rendait peu pénible, et dont il n'a pas tiré vanité. On voit d'ailleurs, par ce qui nous arrive, de quel prix il faut payer ces gratifications. Elles sont trop chères.

Vous deviez parler, je crois, de la pièce nouvelle?

C'est vrai, mais que voulez-vous que j'en dise? Je vous proteste qu'il ne m'a pas été possible d'y comprendre un seul mot, et cependant Dieu sait avec quelle patience j'écoutais! Il était facile de prévoir, dès le premier acte, que la comédie de M. Rozier, de Lyon, ne vivrait pas, ce n'est pas pourtant qu'elle eût trop d'esprit.

Serait-il donc vrai, comme on l'a dit, que les Lyonnais s'entendent beaucoup mieux à faire une pièce d'étoffe qu'une pièce de théâtre? Imaginez vous des scènes sans objet comme sans liaison; un parlage insipide des hommes qui entrent et sortent sans dire pourquoi, et, pour compenser tout cela, pas une situation intéressante, pas une idée neuve ou rajeunie, pas un seul vers heureux. Dix fois le parterre lassé a crié: *Assez! assez!* dix fois j'ai supplié mes voisins de prendre patience jusqu'à la dernière scène du dernier acte, curieux que j'étais de surprendre, au dénoûment, la pensée de l'auteur, si toutefois il en avait une. Mais le parterre, l'auteur et ma mauvaise fortune en ont décidé autrement, et le rideau, tombé avant la fin de la pièce, m'a laissé pour mes frais d'attention et dans toute ma perplexité.

Le malheur d'un mauvais choix peut arriver à l'homme le plus habile; il n'y a rien dans la déconvenue du *Mariage par dévoûment* qui puisse compromettre le moins du monde le talent d'administration de M. Singier. Tant de causes, tant d'influences décident de l'admission ou du rejet d'une pièce de théâtre! Mais les circonstances sont graves, et le public lyonnais, qui a fait preuve de goût, est en droit de dire à M. le directeur :

« Le sort de la comédie est en vos mains; elle n'a plus qu'une » étincelle de vie, j'ai compté sur vous pour ranimer sa languissante existence. Vous avez montré beaucoup de capacité à des » époques bien plus critiques pour l'art dramatique; ma confiance » en vous n'a pas été trompée, et vous la justifierez encore. Ce » n'est point exclusivement un intérêt d'argent qui vous a fait » prendre la direction des théâtres de Lyon; celui de la comédie » et des artistes n'a point été étranger à votre détermination, je » le sais et je vous en sais gré. Redoublez d'efforts et de zèle, ils » recevront leur récompense; un avenir meilleur pour les arts » commence à luire. Jamais les théâtres ne s'étaient trouvés dans » des circonstances plus défavorables à leur prospérité; mais voici » la paix et la fin de nos convulsions politiques; tout changement » dans la situation présente de l'art dramatique ne saurait être » qu'une amélioration. Un projet, que je réprouve, menace la » conservation de la comédie à Lyon; unissez-vous à moi pour » l'anéantir. Vous pouvez beaucoup pour la cause de l'art de Molière et de Hugo; le plus éloquent plaidoyer, en sa faveur, c'est » la représentation fréquente de nouveautés bien choisies. Ne » croyez pas avoir fait assez, alors même que vous avez fait beaucoup; donnez-moi le *Masque de fer*, *Mirabeau*, *une Grande* » *dame*, *Marion Delorme*, la *Famille de Lusigny*. Que des critiques fondées n'excitent pas votre susceptibilité; le devoir des » journaux c'est de vous dire la vérité; le vôtre est de l'écouter: » un conseil est un service. Défiez-vous de vos flatteurs, car vous » en avez, et soyez convaincu que j'ai toujours récompensé amplement ceux qui ont uni à leurs efforts pour me plaire, l'art » d'interroger mon goût. J'ai foi en vous, ayez foi en moi. »

LE DIEU ET LA BAYADÈRE,

*Grand-Opéra en 2 actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber.*

C'est une composition musicale dont nous avons à rendre compte, et pourtant si l'on savait les gracieuses épithètes, les mots polis et flatteurs que nous valut il y a précisément un mois notre dernier feuilleton musical, on nous tiendrait quelque compte de notre courage. *Midas.... bête à longues oreilles....* c'était à en frémir jusqu'à la moëlle. Nous nous plaignons d'un chœur en *sol* dans lequel

roc et du bey de Constantine ; la plaine de Bélida et celle de Médeah sont infestées de Bédouins.

— Dans une lettre de Londres, en date du 2, on nous donne l'assurance que tous les navires qui doivent être employés pour l'expédition contre don Miguel, étaient prêts à mettre à la voile ; on s'étonne pourtant que les dépôts qui sont en Angleterre et sur le continent n'aient encore reçu aucun avis de départ. Voici le nom des personnages qui doivent partir avec l'ex-empereur : MM. Mascarâgnas, Mosigno, Freire, Vasconcelos, le baron de Rendouf, Azaredo, marquis de Palmella, de Fronteira, de Loulé, les comtes Alva et Saldanha.

— On remarque avec quelque étonnement que les journaux organes habituels du ministère, se taisent sur la fournée projetée de pairs, promise à jour fixe depuis plus de quinze jours.

— La dernière séance de la réunion Lointier a été marquée de graves travaux au sujet de la prochaine discussion du budget. L'opposition a compris qu'afin de donner plus de valeur aux économies qu'elle projette, il fallait en soumettre le plan à des comités spéciaux, puis en causer en séance publique, délibérer sur la valeur, sur l'opportunité de chacune de ces réductions. Il a été dit à ce sujet des choses fort sensées, et des hommes très-forts sur la science du revenu public ont été élus pour procéder à l'œuvre préparatoire dans le silence du cabinet. On cite MM. de Mosbourg, de Tracy, Lamarque, Reynard, Laurence, Laffitte, comme faisant ou devant faire partie des comités. Par ce moyen, on évitera ce feu croisé d'amendemens qui se heurtent et se contrarient ; on reportera toutes les forces sur des positions disputables, et l'on ne s'épuisera pas dans une guerre d'avant-postes et de tirailleurs. Dans la discussion du budget, la victoire restera à celui qui aura le plus fortement raison, à celui qui saura mieux concilier les intérêts des contribuables avec les exigences des services.

— On parle d'un armement qui va avoir lieu à Toulon de quelques bâtimens de guerre qui iront renforcer la croisière de la Grèce. Des ordres cachetés seront donnés au commandant de cette escadrille, au sujet de la conduite que la France tiendra dans la crise inévitable qui menace le nouvel Etat grec.

BRÉSIL. — *Fernambourc* 18 *septembre.*

(Extrait d'une lettre écrite par un négociant français.)

Nous sortons d'une crise épouvantable : heureusement elle n'a pas duré long-tems, et les habitans brésiliens ont déployé un grand courage, sans quoi nous étions perdus. Le 14, à neuf heures du soir, tous les soldats de la garnison se sont mis en pleine révolte ; ils étaient au nombre de 1,200, et un nombre égal de gens sans aveu qui se sont réunis à eux. Leur premier acte a été de piller la ville. Les armes, artillerie et munitions, étant en leur pouvoir, les bourgeois n'ont pu se réunir armés que le 15 au soir et ne se sont trouvés en force que le lendemain 16. On a alors refoulé de tous côtés les soldats révoltés dans leurs casernes de San-Francisco. Soutenus par le feu de la forteresse du Buraco, les Brésiliens se sont alors avancés sur eux avec bravoure et ils leur ont fait mettre bas les armes. Plus de mille prisonniers sont à bord de cinq navires qui vont les conduire sans délai à l'île de Fernando de Noronha. 30 à 40 bourgeois et miliciens ont péri, et l'on a tué 200 soldats. La perte des magasins et des boutiques que ces misérables ont enfoncés à coups de fusils et de haches est évaluée à plus de 400 contos de reis (2,500,000 fr.) J'ai couru hier toute la ville, et vraiment cela fait horreur. Heureusement que ces brigands n'aspiraient qu'à l'argent et aux marchandises. Les négocians étrangers ont peu souffert du pillage ; un seul cependant, Jeannaire, horloger suisse, s'est vu tout enlever. Voilà une leçon dont on a bonne envie de profiter pour en finir une bonne fois avec la troupe payée, surtout recrutée comme elle l'est et confier la défense des citadelles aux gardes nationales qui sont décrétées définitivement.

Les Français établis à Fernambourc ont formé un bataillon assez fort, et, réunis aux Anglais établis et aux matelots des navires de ces deux nations qui sont à l'ancre dans le port, ils ont puissamment contribué aux succès obtenus sur les révoltés.

Aucun Français n'a péri. Un jeune anglais a été blessé mortellement. Débarrassés de ces mauvais soldats, la honte du pays, nous avons la confiance que nous jouirons à l'avenir d'une tranquillité parfaite. Les affaires ordinaires reprendront leur cours demain.

---

Un vol audacieux, par escalade et effraction, a été commis, la nuit du 5 au 6, à la Bibliothèque royale. Il consiste en 3000 médailles en or, faisant partie de la collection des empereurs romains, depuis Pompée jusqu'à Constantin ; en un vase d'or d'environ 10,000 fr., et en quelques médailles grecques. La valeur intrinsèque de tous les objets volés peut s'élever à *cent mille francs.* On a pris les mesures les plus actives pour découvrir les auteurs de ce vol ; et, selon toute apparence, ils n'échapperont pas aux recherches de la police.

## CHAMBRE DES PAIRS.

Présidence de M. Pasquier.

(CORRESPONDANCE PARTICULIERE DU PRÉCURSEUR.)

*Séance du 7 novembre.*

La séance est ouverte à 2 heures 1/4.

Vingt membres au plus sont présens.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu.

Le banc des ministres est complètement vide.

M. le marquis de Dreux-Brezé demande la parole sur le procès-verbal.

Messieurs, dit le noble pair, l'honneur d'un membre de cette chambre appartient à la chambre entière, je viens donc avec confiance m'élever contre l'accusation qu'un journal presqu'officiel place dans la bouche du ministère contre moi.

Ici M. de Dreux-Brezé lit un passage de la *France nouvelle*, dans lequel le discours de M. le ministre du commerce à la dernière séance est infidèlement rapporté.

Si le ministère pense ce que lui fait dire ce journal, qu'on me juge, dit l'orateur en terminant, et qu'on ne me calomnie pas.

Une voix : Très-bien !

M. de Barbé-Marbois pense que si la chambre avait à s'occuper de toutes les infidélités qui peuvent se rencontrer dans les journaux dans le compte-rendu de la séance, ce serait là des discussions oiseuses et interminables.

*M. le président* : Il n'est fait aucune proposition.

*M. de Dreux-Brezé* : Je demande qu'il soit fait mention de ma réclamation au procès-verbal de ce jour.

*M. Barbé-Marbois* : Notre procès-verbal ne doit pas s'occuper des journaux.

*M. le président* : La demande de M. de Brezé est sans objet, puisque tout ce qui se dit à la chambre est consigné au procès-verbal. Sa réclamation y sera donc, je n'ai rien à mettre aux voix que le procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président nomme ensuite, avec l'assentiment de la chambre, la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique, le marquis Davillers, le marquis de Mortemart, le comte Doder, le comte d'Aubersaert et le marquis de Malleville.

La suite de l'ordre du jour est le rapport annuel de la commission chargée de surveiller les opérations de la caisse d'amortissement.

Les membres de la commission sont introduits et prennent place à l'un des bancs destinés aux ministres. M. le comte Mollien présente à la chambre le rapport des travaux de la commission ; il en demande acte. — Accordé.

La séance est levée à trois heures.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

( CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

( Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

*Séance du 7 novembre.*

A 1 heure la séance est ouverte, M. Voyer-d'Argenson s'entretient au pied de la tribune avec MM. Guizot, Passy et Salverte.

M. Félix Réal l'un des secrétaires donne lecture du procès-verbal.

M. Voyer-d'Argenson demande la parole sur le procès-verbal.

Messieurs, je n'abuserai pas des momens que la chambre veut bien m'accorder, ma réclamation est consignée dans une note que j'ai fait distribuer ce matin. La chambre se rapelle que samedi j'ai été interrompu par M. le rapporteur au milieu de mon discours; cette interruption *je n'ai pas dit un mot de cela*, lorsque je citais ses paroles de la veille, m'obligea à renoncer à une argumentation qui me paraissait avoir fait quelque impression sur mes collègues ; le procès-verbal ne dit pas un mot de cette interruption ; ensuite lorsque je me présentai à la tribune, le *Moniteur* à la main, pour lire à la chambre le passage que j'avais cité, j'ai été foudroyé par un rappel à l'ordre de M. le président ; je ne me plains pas de ce rappel à l'ordre, car dans ma préoccupation j'ai pu aborder trop vivement la tribune sans y être autorisé, mais je demande que le procès-verbal fasse mention de l'interruption de M. Passy et de la lecture que j'ai faite au bas de la tribune du passage du *Moniteur*, ou bien que la chambre m'autorise à donner lecture de la note que j'ai fait distribuer ce matin.

*M. le président :* Il n'est pas dans l'usage d'insérer ces interruptions au procès-verbal, ainsi la réclamation ne me paraît pas pouvoir être admise ; quant à la lecture faite au bas de la tribune, le procès-verbal ne peut pas en parler car la séance était levée ; la chambre ne peut pas autoriser la lecture de la note distribuée ce matin, car ce serait revenir sur une discussion terminée.

*M. Voyer-d'Argenson* : On me permettra au moins de lire le passage du *Moniteur*.

*M. le président* : Pas davantage, Monsieur, cela aurait le même résultat.

*M. Salverte* : Le procès-verbal d'aujourd'hui en fera mention.

M. Voyer-d'Argenson quitte la tribune.

Nous croyons devoir donner la note distribuée par M. d'Argenson, la voici :

Samedi dernier, j'ai dit à la chambre que la veille M. le rapporteur de la loi sur le recrutement avait avancé que le gouvernement ou la commission prenait une voie détournée pour retenir les soldats sous les drapeaux pendant sept ans au lieu de cinq.

Je le confesse, le mot de *voie détournée* a blessé mon oreille et j'en suis peut-être resté moins attentif au sens de la phrase.

D'après le *Moniteur* il paraît en effet que M. le rapporteur parlait de la commission de l'an dernier.

Mais puisque le ministère s'est approprié le système de la précédente commission, il s'est donc approprié la voie détournée, et c'est ce que je disais.

Quoi qu'il en soit, voyons si je me suis trompé sur le reste. Je copie le *Moniteur*.

M. le rapporteur : « La commission (de l'an dernier) a mis dans le projet de loi que les hommes, quand ils sortiraient de l'armée, n'y pourraient être appelés que par une loi ou en l'absence des chambres, par une ordonnance qui serait convertie en loi.

» C'est à ce système que le gouvernement s'est arrêté dans le projet qu'il vous a soumis cette année. Mais dès-lors les deux année de service ajoutées étaient au fond *une inutilité*, je dirai plus, un inconvénient.

*Si le gouvernement n'a pas la faculté de rappeler les jeunes gens sous les drapeaux*, IL NE LES CONGÉDIERA PAS. »

Est-ce clair ? y a-t-il rien de plus explicite ? et si, après avoir entendu de telles paroles, j'ai manifesté devant la chambre mon étonnement de voir un de ses membres, organe d'une commision, douter de l'exécution d'une disposition législative qui commanderait la délivrance des congés, que dis-je douter ! déclarer que ce commandement législatif *ne serait pas observé*, j'ai été brusquement interrompu en ces termes : « Je n'ai pas dit un mot de cela » si voulant m'expliquer, le *Moniteur* à la main, j'ai été rappelé à l'ordre.

Je le demande, entre les trois interlocuteurs, de quels côtés sont les torts ?

Signé D'ARGENSON.

M. le président de la commission chargée de surveiller les opérations de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations, a la parole pour rendre compte à la chambre de la situation de ces caisses.

L'orateur lit un rapport à voix basse. La chambre est encore en petit nombre. On se livre à des conversations.

M. Duvergier de Hauranne fait un rapport sur l'élection de M. Duperrat ; il propose son admission, bien que quelques réclamations se soient élevées dans le sein du collége.

*M. le président* : Il n'y a pas d'opposition, je proclame M. Duperrat député.

Une voix à gauche : La chambre n'est pas en nombre.

*M. le président* : Bien que la chambre ne soit pas en nombre,

---

nous avons entendu des *sols dièzes*, on nous le fait confondre avec un chœur en *mi mineur* qui passe dans le même ton *majeur*, où l'on nous apprend que tous les *sols* sont *dièzes*.... nous ne savons plus ce que c'est qu'une gamme, etc., etc.; puis prenant en pitié notre faiblesse et notre ignorance, le journal nous jetait une cruelle amnistie en déclarant que nous étions plus à plaindre qu'à blâmer.... Nous pourrions reprendre une à une toutes nos propositions; mais ce serait peu généreux, nous n'avons plus de contradicteur, le pauvre journal a cessé de paraître :

Laïus est mort, laissons en paix sa cendre.

Nous ne repéterons pas ce lieu commun que le zèle et les services du bénéficiaire, étaient pour quelque chose hier dans l'empressement du public, et pourtant si Gagnon a été heureux ce n'est que justice : nous pouvons répéter ce qui a été dit souvent, que c'est un acteur précieux qui est bien partout et qui n'a jamais gâté un ouvrage. Il est beaucoup de premiers sujets de qui nous voudrions pouvoir en dire autant.

Faut-il donner une analyse du poème du nouvel opéra : c'est à peu près *Zémire et Azor*. Brama, exilé sur la terre pour quelque pécadille, est obligé de se faire aimer pour lui-même avant de remonter aux cieux. Une jeune et charmante Bayadère, espèce de Bohémienne des bords du Gange, se charge de lui rendre sa divinité. Elle ignore la langue du pays, et ne sait que danser et faire des gestes. Mais sa danse est si gracieuse, ses gestes ont tant de vivacité ou d'expression que son interlocuteur pourrait se dispenser de traduire par un récitatif, comme dans la *Muette*, un langage dont rien ne nous échappe. Le vieux juge Olifour s'est épris de la Bayadère, mais Zaloé ne feint de se rendre à ses vœux que pour sauver celui qu'elle aime, naturellement englobé dans la proscription générale d'Olifour, qui, pour se débarrasser de la foule des plaideurs, crie à ses gens : *Qu'on les condamne tous !*

Brama pousse son épreuve jusqu'à la cruauté : il accable de ses dédains et de sa froideur la tendre Zaloé, dont la jalousie ne sait éclater qu'en sanglots, et qui redouble de soumission quand il feint de lui préférer ses jeunes compagnes. Enfin, Zaloé qui a transgressé les ordres d'Olifour, en donnant à son amant un asile dans sa cabane, va périr sur un bûcher, quand Brama, surgissant tout resplendissant d'une clarté céleste, l'enlève dans ses bras et lui dit :

Que ton amour se purifie
Au sein de la divinité,
Tu me donnais la vie,
Moi, l'immortalité.

L'ellipse du passé au présent reste inaperçue à travers le final, et le rideau tombe au bruit d'un applaudissement général. Et quelques voix profèrent autour de nous ces mots, que nous tremblons de voir devenir prophétiques : Voilà de jolie musique ! Elle aura plus de succès que *Guillaume Tell*.....

Il faut bien, malgré que nous ayons poussé aussi loin que possible la terrible tâche, arriver à parler de la musique.... C'est un joli ballet que *le Dieu et la Bayadère*. M.lle Taglioni, la *diva* Taglioni a fait sa fortune à Paris ; notre Ambroisine lui donnera un succès de vogue à Lyon. Jamais elle ne fut si légère, si aérienne ; nous ne lui connaissions pas encore cette puissance d'expression mimique qui va au cœur et qui parle mieux que des paroles. M.lle Hélène, qui représentait une seconde Bayadère, a été applaudie à côté de sa jolie compagne. C'est assez faire son éloge. Tout le ballet est bien monté et les différens pas réglés avec art. Le chorégraphe a très-bien rendu la scène des schals, dont les desseins ravissans sont dus à M.lle Taglioni, et qui ne nous laissent ici rien à regretter. Il faudrait pourtant remplacer par une gaze le calicot rose un peu lourd pour les images gracieuses des cellules et de la conque marine : nous n'avions encore rien eu d'aussi joli que ces tableaux voluptueux.

Est-ce la faute du poète qui n'a pas voulu préparer des situations ? Ne voulait-on absolument qu'un ballet ? Quoi qu'il en soit la musique de M. Auber n'est point à la portée de ce qu'il peut faire. Nous n'avons presque rien trouvé à retenir qu'un petit duo et un nocturne à deux voix.

Le premier air d'Olifour : *Quel vin, quel repas délectable*, n'a pas les proportions d'un air de *primo basso cantante*, ce sont, comme dans tout le reste de l'ouvrage, des mélodies qui ont plus de prix sous le rapport du style que sous celui de l'invention. C'est encore ce que nous pourrions dire de l'ouverture, du second air d'Olifour : *Sois ma bayadère* ; de celui de Brama : *Où trouver l'amour sincère.* Dérubelle-Olifour n'est point mal dans le personnage d'un vieux juge laid et cassé, mais il n'y aurait pas de mal à ce que sa voix fût un peu plus ferme. Siran-Brama chante assez bien le peu de choses qui se trouvent dans son rôle. Cependant il doit travailler son fausset qui ne manque pas d'éclat, mais auquel le resserrement de la gorge donne une qualité de son parfois étrange. C'est une des études importantes du chanteur d'égaliser les *registres* de la voix. M.lle Berthaud est aussi une jolie Bayadère : nous ne l'avions pas encore vue aussi piquante. Elle a mis beaucoup de pureté et de goût dans les petits morceaux qui composent son rôle : nous aurions désiré qu'elle eût varié un point d'orgue qu'elle affectionne un peu trop et qu'elle ramène souvent : les broderies musicales les mieux exécutées participent des choses humaines dont le propre est de s'user par la jouissance. Plusieurs morceaux de chant et de danse ont été accompagnés d'une manière brillante par M.me Demeuse, dont le talent sur la harpe est justement apprécié des connaisseurs.

Nous devons des éloges à deux coryphées, Foulquier, haute-contre, Lacoste, basse-taille. Ce dernier surtout a une belle voix, et avec de la jeunesse et du travail, il peut aller plus loin qu'un emploi de coryphée, dans lequel il conviendrait du reste qu'il nous délivrât à tout jamais d'un sien camarade que nous n'avons pas besoin de nommer et dont on ne connaît que trop l'allure grotesque et la voix chevrotante et nasillarde.

Le *Dieu et la Bayadère* a été précédé du *Grand-Père*, joli petit opéra de Louis Jadin, joué pour la première fois en 1805. Le style de ce petit ouvrage est gracieux et digne de son auteur. Il pourra varier le répertoire et remplacer la *Lettre de change* et autres pièces trop connues et trop souvent données dans le désert. M.me Pépin a joué avec feu le rôle d'un jeune officier et bien chanté plusieurs morceaux qui ont été généralement applaudis.

s'il n'y a pas d'opposition, je puis proclamer M. Duperrat député.

M. Duperrat est admis et prête serment, il siége à la seconde section de gauche.

M. le président du conseil demande la parole pour une communication du gouvernement. (Mouvement d'attention ; profond silence.)

Messieurs, dit-il, dans la séance du 24 octobre le gouvernement a annoncé l'intention de coordonner la mobilisation de la garde nationale avec l'organisation de l'armée active, résultante de la loi de recrutement. Je viens remplir aujourd'hui cet engagement.

Tout le monde est d'accord sur la nécessité d'une réserve. Il n'y a de dissentiment que sur le mode de sa formation. Les uns veulent la créer à part, à côté de l'armée active. Les autres veulent qu'elle réside dans le sein même de l'armée. Dans sa séance du 5 novembre, la chambre a adopté ce dernier système proposé par votre commission, et auquel le gouvernement s'était réuni.

Le gouvernement, dans sa sollicitude, a dû songer aux moyens de rendre plus prompte et plus efficace l'établissement d'une autre réserve qui ne coûte rien à l'Etat ; je veux parler de la garde nationale mobile. La question est de la mobiliser sans lui imposer des charges inutiles.

Dans l'état actuel de la législation, il faudrait trois mois pour que la garde nationale mobile fût organisée. Ce délai est assurément trop long. Si donc par une mesure nouvelle, on trouvait le moyen de rendre plus prompte et plus facile l'organisation des bataillons, si 30 ou 35 jours suffisaient pour cette vaste opération, évidemment on aurait atteint le but vers lequel on tend avec une ardeur unanime. Pour obtenir cette disponibilité, nous pensons qu'il suffira de modifier quelques articles de la loi sur la garde nationale.

En chargeant les conseils de révision de département de l'examen des gardes nationaux qui doivent figurer dans des bataillons mobiles, la loi les a investis d'un travail trop long et trop compliqué. Nous vous proposons de remédier à cet inconvénient.

Nous venons vous demander, en outre, sur quelle base la répartition se fera entre les départemens, et la sous-répartition entre les arrondissemens. La loi est muette sur ce double objet. Nous venons réclamer un troisième contrôle, celui des célibataires de 20 à 35 ans.

Nous avons reconnu qu'un seul conseil de révision par département était insuffisant ; qu'il ne comportait pas une exécution assez prompte. Il nous a paru nécessaire d'en établir un par arrondissement.

Telles sont les dispositions au moyen desquelles nous vous proposons de modifier le titre 6 de la loi. Ces dispositions une fois en vigueur, les bataillons seront facilement organisés; la disponibilité en sera assurée. Trente-cinq jours suffiront pour cette organisation; nous en avons fait le calcul. Ces bataillons seront réunis et déjà formés, puisque l'instruction s'acquiert dans la garde nationale sédentaire. Ces dispositions, en présentant toute garantie, n'a pas l'inconvénient de déclarer déjà soldats ceux qui seront appellés un jour à le devenir.

Avec de tels élémens de force, avec des moyens si rapides de les mettre en mouvement, qui peut douter que le problême d'une double réserve ne se trouve résolu ; toutes les craintes qu'on a pu concevoir sur les dispositions hostiles de l'Europe ne devront-elles pas s'évanouir?

Nous vous le demandons, la sécurité du pays n'est-elle pas suffisamment assurée par une armée active de 500,000 hommes, qui a derrière elle une réserve de 300,000 hommes qu'on peut improviser en un mois.

Ce n'est pas tout encore, nous pouvons nous appuyer sur une troisième réserve ; je veux parler de la garde nationale sédentaire, du sein de laquelle peuvent surgir un million de volontaires.

Ainsi vous avez une armée active qui, y compris sa réserve, se monte à 500,000 hommes, une réserve de la garde nationale mobile de 300,000, et enfin deux millions de gardes sédentaires. Je vous le demande, la France a-t-elle jamais possédé un tel état militaire, et quelle puissance en Europe s'appuie sur une force aussi supérieure?

Dans de telles circonstances, il est permis à la France de croire à l'indépendance de son sol, comme à l'indépendance de sa politique. Elle a voulu comme l'Europe le maintien de la paix, et de jour en jour la paix se consolide. Ainsi s'accomplit le vœu manifesté par la chambre.

Aussi espérons-nous qu'on cessera d'effrayer le pays par des chimères et de sinistres prophéties. Il ne s'agit pas d'inspirer à la France une confiance factice: il suffit de lui ouvrir les yeux pour lui montrer combien elle est forte et respectée.

Nous osons le dire, un avenir de gloire et de sécurité va s'ouvrir devant elle. Rendons cette justice aux cabinets étrangers qu'ils se sont franchement associés à un système pacifique et qu'ils ont compris les vrais avantages de la civilisation et de tous les peuples. Honneur aussi à la France qui a eu la sagesse de ne pas abuser de sa force ! Gloire vous en soit rendue, Messieurs, à vous qui n'avez cessé de manifester votre amour pour la paix. Votre gloire est d'y avoir cru ; et vous avez puisé cette foi honorable dans le sentiment de la force du pays.

Tous les présages sinistres ont été démentis par l'événement. Vos sages prévisions se sont accomplies. Nous croyons au maintien de la bonne intelligence entre les cabinets de l'Europe. Mais si la sécurité de la France était troublée, la révolution de juillet a 800 mille hommes prêts à voler à sa défense.

M. le président du conseil lit ensuite le projet de loi dont nous allons donner les dispositions, sinon dans leur teneur exacte, au moins dans leur esprit.

Art. 1er. Lorqu'en vertu des articles 139 et 140 de la loi du 22 mars 1831, la garde nationale sera organisée en corps détachés. La répartition du contingent à fournir se fera entre les départemens et arrondissemens en proportion de la population.

Art. 3. Les attributions conférées par la loi du 22 mars aux conseils de révision de départemens, seront conférées à des conseils de révision d'arrondissement.

Art. 4. Il y aura un conseil de révision par sous-préfecture. Il est composé de 20 membres. Suit le détail de cette composition.

Art. 5. Chaque canton fournit un bataillon.

Toute disposition contraire est abrogée.

Une vive agitation succède à cette communication.

La chambre reprend la discussion du projet de loi de recrutement : plusieurs dispositions additionnelles à l'amendement de la commission qui est devenu l'article 30 du projet de loi ont été proposées. La première est celle de M. de Larochefoucauld Gaëtan :

« Article additionnel à l'art. 30. Les congés seront accordés dans l'infanterie, en tems de paix, après trois années de service : 1° à ceux qui auraient droit à réclamer un cas d'exemption qui n'existait pas lors du tirage ; 2° à ceux qui seraient redemandés par leurs familles comme indispensables à leur subsistance ; 3° à ceux qui justifieront avoir un état industriel, utile au commerce ; 4° à ceux qui seront reconnus par les chefs de corps comme les plus faibles et les moins propres au service. »

M. de Larochefoucauld développe son amendement.

Cet amendement n'est pas appuyé.

M. Roger propose la disposition suivante : « Les congés devront être délivrés pour chaque corps dans l'ordre des classes à moins que les soldats ne demandent à rester sous leurs drapeaux.

M. Roger développe cet amendement en s'appuyant des paroles prononcées à la séance de samedi, par M. le commissaire du roi. Il pense qu'il serait utile de laisser au gouvernement l'arbitraire des congés, qu'un ministère pourrait s'en faire un moyen pour influencer les élections, en accordant des congés aux enfans des électeurs qui voteraient dans le sens du système qu'il suivrait. (Rumeur aux centres. Approbation aux extrémités.)

Il termine en déclarant que, sur l'observation de M. le rapporteur, il a jugé à propos de joindre au mot : *congés*, l'épithète *illimités*. »

M. Pelet (de la Lozère) propose une autre rédaction : la voici :

« Dans chaque corps les congés illimités accordés par le ministre de la guerre le seront de droit dans l'ordre des classes, aux militaires qui le demanderont. »

Le ministre de la guerre appuie cette rédaction.

M. Roger s'y réunit.

L'article additionnel ainsi rédigé est adopté.

M. Pourrat propose le paragraphe additionnel suivant :

« Tous les Français au fur et à mesure qu'ils atteindront leur dix-huitième année, seront inscrits sur un registre matricule, et feront partie des compagnies organisées par communes. Ces compagnies nommeront leurs officiers et sous-officiers, et s'exerceront les dimanches au maniement des armes. Ces jeunes gens cesseront de faire partie de ces compagnies pour entrer dans la garde nationale dès qu'ils auront satisfait à la conscription ou atteint leur 21e année.

Cet amendement n'est pas appuyé. Il en est de même d'une disposition proposée par M. le général Tirlet.

M. de Podonas propose d'ajouter :

« Le contingent à fournir à l'armée par chaque canton sera fixé proportionnellement à sa population générale, d'après les derniers dénombremens officiels, distraction faite des étrangers, soit à la France, soit au canton. »

M. de Podenas développe longuement son amendement.

M. le rapporteur le combat. Il dit que la population varie suivant les diverses conditions des localités Il cite l'exemple de la population de Paris dans le 2e arrondissement. On ne compte que deux enfans par mariage, tandis que dans le 12e arrondissement on compte 33 enfans par dix mariages.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. de Tracy propose le paragraphe suivant :

« Dans chaque contingent départemental, les jeunes gens qui posséderaient la connaissance et la pratique des manœuvres militaires seront admis à faire constater le degré de leur instruction.

« Le général commandant le département indiquera, chaque année, le jour où ces jeunes gens devront se présenter aux chefs-lieux de département ou d'arrondissement. Là, en sa présence, un instructeur leur fera executer les manœuvres détaillées dans l'école du soldat et celle du peloton ; il sera dressé un état nominatif des jeunes gens dont l'instruction aura été jugée satisfaisante, et le tems de leur service sous les drapeaux sera abrégé de deux années.

M. de Tracy développe cet amendement, qui est combattu par M. de Laborde.

M. le général Demarçay, qui était absent depuis plusieurs semaines, demande la parole pour l'amendement. (Mouvement d'hilarité.

L'orateur fait ressortir les avantages de cette disposition.

M. le ministre de la guerre pense qu'il est inexécutable.

M. de Tracy présente quelques observations, après lesquelles l'amendement, sous-amendé par M. Demarçay, est mis aux voix et rejeté.

M. Coulmann propose à l'article la disposition additionnelle suivante :

« La durée du service des jeunes soldats appelés sous les drapeaux, qui seront reconnus par les conseils de révision savoir lire et écrire, ne sera que de six ans et demi. »

M. Coulmann développe son amendement et insiste sur l'avantage qu'il présenterait, en attachant un bénéfice à l'instruction élémentaire.

M. de Laborde combat l'amendement. Il s'appuie surtout sur cette considération que l'instruction n'est pas facultative. Dans le tiers de la France les moyens de s'instruire manquent à la population. Le défaut d'instruction n'est donc pas un tort, c'est un malheur.

M. de Mornay propose, par sous-amendement, que cette disposition n'ait son effet que cinq ans après l'établisssement des écoles primaires dans les communes de France.

M. Coulmann dit que l'ajournement à deux ans suffirait.

Le sous-amendement de M. de Mornay est adopté.

M. le président relit l'amendement ainsi modifié.

M. Passy, rapporteur, soutient qu'au lieu de donner une prime à l'instruction, l'amendement accorde une prime à la fortune ou à l'aisance.

M. de Tracy sous-amende l'amendement : « Au lieu de 6 ans et demi, il propose de dire : Six ans. » — Rejeté.

L'amendement de M. Coulmann est rejeté.

M. Lamarque propose un amendement ainsi conçu :

« Les jeunes soldats renvoyés en congé pourront être soumis à des revues et des exercices périodiques, aux époques fixées par le ministre de la guerre. »

Cet amendement est adopté.

M. Beauséjour avait présenté un amendement qui s'appliquait à la réserve. Il le retire en déclarant qu'il le reproduira lors de la discussion de la loi sur la réserve de la garde nationale mobile.

L'article 30 est mis aux voix et adopté.

Art. 31. Il n'y aura dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement. — Adopté.

Art. 32. (amendé par la commission) :

Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire devra :

1° Etre âgé de seize ans accomplis s'il entre dans l'armée de mer, et de dix-huit ans accomplis s'il entre dans l'armée de terre.

2° Avoir au moins la taille d'un mètre 56 centimètres ;

3° Jouir de ses droits civils ;

4° N'être ni marié ni veuf avec enfant ;

5° Etre porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré dans les formes prescrites par l'art. 20, et, s'il est mineur, justifier du consentement de ses père et mère, ou tuteur.

Les conditions relatives soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différens corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du roi insérées au Bulletin des lois.

Une discussion s'engage sur cet article.

M. Bastarèche propose un amendement pour qu'il soit bien entendu que la taille d'un mètre cinquante-six centimètres n'est pas exigible de l'engagé qui entre dans l'armée de mer.

Les paragraphes numérotes 1 et 2 sont renvoyés à la commission.

Il est quatre heures et demie.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

(8996) Un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le vingt-un octobre mil huit cent trente-un, enregistré et délivré en forme, a prononcé, à dater du sept octobre de la même année, la dissolution de la société qui existait à Lyon, rue des Capucins, entre MM. Charles et Auguste Depouilly, sous la raison de Depouilly frères, pour le commerce de la vente et de la commission des étoffes de soie, et a déféré la liquidation à M. Auguste Depouilly.

Lyon, le 7 novembre 1831. RICHARD.

(9905) Par divers exploits aux dates des 18, 21, 22, 23 et 26 avril, 5 mai, 4, 11, 12, 13 et 15 octobre 1831, le sieur Jean Gourdon, marchand de bois, demeurant aux Brotteaux, commune de la Guillotière, cours Bourbon, a formé à ses créanciers demande en *cession de biens* devant le tribunal de première instance de Lyon.

Me Vignat, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, quai de la Baleine, n° 16, a été constitué sur ladite demande.

Pour extrait : VIGNAT, *avoué*.

(8993) VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon,

*D'une maison située dans la même ville, rue Pizay, n° 2.*

A la requête de M. Jules Guillot, ancien négociant, demeurant à Lyon, rue du Plat, qui a constitué pour son avoué, près le tribunal civil de la même ville, Me Michel Richard, exerçant en cette qualité, et demeurant à Lyon, rue de la Baleine, n° 2,

Contre Mme Françoise Julhe, veuve de M. Joseph-Edmond Guillot, rentière, demeurant à Lyon, rue du Plat, qui a constitué pour avoué Me Deblesson, exerçant en cette qualité et demeurant à Lyon, place du Gouvernement,

Et en vertu : 1° d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le 4 juin 1831, enregistré et délivré en forme, qui a ordonné le partage de la maison dont il s'agit ;

2° D'un rapport d'expert, qui a été dressé ensuite dudit jugement, par MM. Farfouillon, Riche et Hébrard, nommés experts, commencé le 25 juin 1831 et clos le 25 juillet suivant ;

3° D'un second jugement, rendu par le même tribunal, le 13 août de la même année, qui a homologué ledit rapport et ordonné la vente de l'immeuble,

Il sera procédé à la vente d'une maison sise à Lyon, rue Pizay, n° 2, provenant pour moitié de la succession de M. Anselme Guillot, de son vivant négociant à Paris.

*Désignation de l'immeuble.*

Il consiste en un corps de logis construit en maçonnerie, dont la façade sur la rue Pizay comprend un soubassement en pierres de taille, couronné de son cordon, percé d'une grande ouverture de boutique, d'une croisée à l'orient de cette ouverture, d'une demi-croisée et de la porte d'allée à l'occident; ce rez-de-chaussée ou soubassement est surmonté de cinq étages, chacun percés de trois croisées.

Ce corps de logis se compose de caves voutées, rez-de-chaussée formant boutique, une arrière-boutique, cinq étages et greniers sous la pente du toit. Il est desservi par une allée, escalier en pierres et cour ; il est au surplus complètement détaillé dans le rapport des experts.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le vingt-neuf octobre mil huit cent trente-un, en la chambre des criées du tribunal civil de Lyon, sis hôtel de Chevrières, palais de justice, place St-Jean, dix heures du matin. au prix de 48,000 f.

L'adjudication définitive aura lieu le douze novembre suivant.

RICHARD, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Richard, avoué du poursuivant, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où le cahier des charges est déposé.

(8992) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

*D'un terrain et d'un bâtiment situés à la Guillotière, au territoire du Plâtre, appartenant à Jacques Mariette, dit Labry.*

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du premier juillet mil huit cent trente-un, visé le même jour par M. Comte, adjoint à la mairie de la Guillotière, et par M. Charavay, commis greffier assermenté de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, auxquels copies en ont été séparément laissées, enregistré le lendemain, et transcrit aussi le lendemain au bureau des hypothèques de Lyon, et le treize du même mois au greffe du tribunal civil de première instance, séant en la même ville ;

Et à la requête de sieur Jean-Aimé Gaudet, teinturier, demeurant à Lyon, rue de l'Angile, n° 2, lequel a constitué Me Jacques Hardouin, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 16 ;

Il a été procédé au préjudice de sieur Jacques Mariette, dit Labry, propriétaire et peintre en bâtimens, domicilié au lieu des Brotteaux, commune de la Guillotière, à la saisie d'un terrain et d'un bâtiment contigus qu'il possède à la Guillotière, au territoire du Plâtre, dans l'étendue du premier arrondissement de justice de paix de la ville de Lyon, et du deuxième arrondissement du département du Rhône.

L'étendue de la superficie de ce terrain et de ce bâtiment est en totalité de 382 mètres 21 décimètres 55 centimètres carrés (3,258 pieds 4 pouces), ayant 17 mètres 126 millimètres (50 pieds) de largeur sur la rue Louis-le-Grand, et 22 mètres 321 millimètres (65 pieds 2 pouces) de profondeur. Ce terrain est clos de murs en maçonnerie, si ce n'est dans la partie septentrionale, où le mur est partie en maçonnerie et partie en terre battue, avec une grande ouverture de portail sans porte ;

Le bâtiment se trouve dans l'angle méridionnal et occidental de ce terrain, il est en maçonnerie et ayant été construit pour servir de glacière, il n'a d'autre ouverture qu'une porte, côté d'orient. La superficie de ce bâtiment est d'environ 575 pieds carrés.

Au milieu du mur occidental du terrain, est un puits à eau claire, construit en maçonnerie à deux pieds au-dessus du sol.

Ce terrain et ce bâtiment sont confinés, au nord, par la rue Louis-le-Grand; au midi, par les propriétés et maisons des sieurs Guillot, Duchaine, Porte et Giraud; à l'orient, par le terrain de M. Joseph Robert; et à l'occident, par un autre terrain appartenant au même.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, le samedi dix-sept septembre mil huit cent trente-un,

La seconde le premier octobre suivant,

Et la troisième le quinze même mois.

L'adjudication préparatoire a été prononcée en faveur du poursuivant, moyennant sa mise à prix de cinq cents francs, le vingt-neuf aussi même mois.

Et il sera procédé à l'adjudication définitive, en l'audience du samedi sept janvier mil huit cent trente-deux, à dix heures du matin.

Signé HARDOUIN, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Hardouin, avoué du poursuivant, à Lyon, rue du Bœuf, n° 16.

---

(9004) VENTE JUDICIAIRE

*D'une belle maison située à Lyon, rue du Commerce, et d'une jolie maison de campagne, avec clos, située à Saint-Genis-Laval, dépendant de la succession bénéficiaire de défunt Pierre-Antoine Motte.*

Cette vente est poursuivie à la requête de madame Marie Didier, veuve de M. Pierre-Antoine Motte, rentière, demeurant à Lyon, rue du Commerce, tutrice légale de Jean-Pierre Motte, son fils mineur, héritier sous bénéfice d'inventaire dudit Pierre-Antoine Motte, son père; laquelle fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Louis-Octave-Félix Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 38;

Contre le sieur François Motte, teinturier en soie, demeurant à Lyon, port St-Clair, subrogé tuteur dudit Jean-Pierre Motte; lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Jean-César Laurenson, avoué, demeurant à Lyon, rue St-Etienne, n° 4.

DÉSIGNATION SOMMAIRE DES IMMEUBLES.

PREMIER LOT.

Maison située à Lyon, rue du Commerce.

Elle se compose de deux corps de bâtiment séparés par une cour; celui qui a sa façade principale sur la rue du Commerce, où il porte le n° 30, est simple, et consiste en caves voûtées, rez-de-chaussée, entresol, quatre étages et mansardes; celui sur le derrière est simple, et se compose de caves, rez-de-chaussée, entresol, quatre étages et mansardes.

Dans la cour il existe une pompe et une petite construction en brique et plâtre, servant de loge au portier. Cette maison a une superficie de 301 mètres 79 décimètres carrés; elle a été estimée cent trente-sept mille huit cents francs 137,800

2e LOT.

Maison de campagne de Saint-Genis-Laval.

Elle est située en la commune de Saint-Genis-Laval, arrondissement de Lyon, au territoire de Laye, à peu de distance de la grande route de Lyon à Saint-Etienne, et se compose d'un vaste terrain clos de murs, au milieu duquel est la maison de maître et celle d'exploitation qui est attenante; le clos est complanté de vignes nouvelles, d'une grande quantité de jeunes arbres à fruit, d'espaliers le long du mur, et de jeunes arbres d'agrément plantés en quinconce pour former une salle d'ombrage; le surplus du terrain est divisé en jardin potager, jardin d'agrément et prairies artificielles.

La maison bourgeoise et celle d'exploitation, divisées entr'elles par une cour close de murs, forment un seul ténement établi au centre du clos.

Au midi de la cour est une pompe et un petit bâtiment servant de buanderie et de poulailler; au nord est un bâtiment semblable servant de laiterie.

Dans le clos il existe un lavoir, un puits à eau de source, et un puits fermé à fleur de sol. Ce domaine a été estimé trente-deux mille sept cent trente francs, ci 32,730

La superficie totale du domaine est de 33 hectares 78 ares 57 centiares, soit 29 bicherées 1/4 environ.

Cette vente a lieu en vertu, 1° d'une délibération du conseil de famille du mineur Motte, prise devant M. le juge de paix du troisième arrondissement de Lyon, le 14 septembre 1830, qui autorise la dame veuve Motte à poursuivre la vente dont il s'agit; 2° d'un jugement rendu en la chambre du conseil du tribunal civil de Lyon, le 20 septembre suivant, qui homologue cette délibération et nomme MM. Arnaud et Gayet, géomètres, et M. Savy, architecte, experts pour vérifier et estimer les immeubles; 3° du rapport dressé par ces derniers, commencé le 21 octobre 1830 et clos le 8 janvier 1831; 4° d'un jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Lyon, du 23 avril 1831, qui entérine le rapport et ordonne la vente.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus judiciairement devant le tribunal civil de Lyon, et adjugés en l'audience des criées dudit tribunal en deux lots et sans enchère générale, au par-dessus des estimations qui ont été faites, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, sous les clauses et conditions du cahier des charges qui a été rédigé et déposé au greffe, et dont la première publication a eu lieu le samedi 11 juin 1831. L'adjudication préparatoire a été tranchée le samedi trente juillet dernier, en l'audience des criées sise au palais de justice place St-Jean.

L'adjudication définitive a été fixée au samedi dix-neuf novembre mil huit cent trente-un.

Signé LAFONT.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser pour les renseignemens à M.e Lafont, avoué, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

---

(8991) VENTE

PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE,

*D'immeubles situés sur les communes de Millery et de Grigny, consistant en bâtimens et fonds, saisis au préjudice de Jean-Pierre Véléat, de la demoiselle Eléonore Blanc et Barthélemi Véléat.*

Par procès-verbal dressé par l'huissier Goiffon-Grange, de Givors, le trois septembre mil huit cent trente-un, dûment visé le même jour par M. Veyrat, maire de la commune de Grigny, par M. Champin, adjoint du maire de la commune de Millery, et par M. Escoffier, greffier de la justice de paix du canton de Givors, qui en ont chacun séparément reçu copie; ledit procès-verbal dûment enregistré à Givors le six septembre 1831, par M. Magnin, qui a reçu 2 fr. 20 cent.; transcrit en ce qui concerne Jean-Pierre Véléat et la demoiselle Eléonore Blanc, au bureau des hypothèques de Lyon, le dix-neuf dudit mois de septembre, vol. 21, n° 6, et au greffe du tribunal civil de la même ville, le trois octobre suivant, registre 43, n° 21, transcrit encore en ce qui concerne Barthélemi Véléat, au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-six dudit mois d'octobre, vol. 21, n° 19, et au greffe du susdit tribunal le trente-un du même mois, registre 44, n° 1;

A la requête du sieur Jean Brachet, propriétaire-rentier, demeurant à Givors, lequel fait et continue ses élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Jean-César Laurenson, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue St-Etienne, n° 4;

Il a été procédé au préjudice du sieur Jean-Pierre Véléat, charpentier, demeurant à Millery, de demoiselle Eléonore Blanc, propriétaire-rentière, demeurant aussi à Millery, et du sieur Barthélemi Véléat, menuisier, demeurant à Grigny;

A la saisie réelle d'immeubles leur appartenant, situés, savoir: ceux de Jean-Pierre Véléat et de la demoiselle Blanc sur la commune de Millery, et ceux de Barthélemi Véléat sur celle de Grigny; lesdites deux communes dépendant de la justice de paix du canton de Givors et de l'arrondissement de Lyon, qui est le deuxième arrondissement communal du département du Rhône, desquels immeubles voici le détail:

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

ARTICLE PREMIER.

*Immeubles appartenant à Jean-Pierre Véléat, situés à Millery.*

Ils consistent:

1° En une pièce de terre située au lieu de la Flache, contenant 7 ares;

2° En une pièce de vigne, terre, rocher et broussailles, située au lieu du Paradis ou Croisettes, contenant 9 ares 36 centiares.

Ces deux articles d'immeubles sont cultivés par Jean-Pierre Véléat.

ART. II.

*Immeubles appartenant à la demoiselle Eléonore Blanc, situés à Millery.*

Ils consistent:

1° En une maison située sur la place du marché de Millery, lieu du Centre, au fond d'une petite impasse, contenant 1 are 20 centiares, se composant de cave voûtée, rez-de-chaussée, chambres et greniers, et d'une petite cour; elle prend son entrée par une grande porte au levant sur l'impasse, et ses jours par trois petites croisées du même côté, et par trois autres croisées sur la cour, du côté du midi et couchant; le tout construit partie en maçonnerie et partie en pisé, et couvert en tuiles creuses, et n'était habité par personne au moment de la saisie;

2° En une autre maison située en ladite commune, derrière l'église, contenant 20 mètres, se composant de rez-de-chaussée, chambres au premier et second étage et greniers; elle n'est pas encore achevée; elle est construite en maçonnerie et pisé, et couverte en tuiles creuses, et n'était pas habitée au moment de la saisie;

3° En une autre maison avec verchère ou pré attenant, située au lieu des Grés; contenant, savoir: le bâtiment, 1 are 60 centiares, et le pré-verger, 12 ares 60 centiares; la maison se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée, premier étage et greniers au-dessus, et d'un hangar, sous lequel se trouve un pressoir avec tous ses agrès, à une vis, deux cuves rondes; au-dessus du hangar est un fenil; le tout construit en maçonnerie et pisé, et couvert en tuiles creuses, et n'était pas habité au moment de la saisie;

4° En une autre maison située au lieu de la Tourtière, contenant 2 ares 50 centiares, ayant rez-de-chaussée, cave voûtée, chambre et grand magasin; le tout est habité par la demoiselle Blanc, et construit partie en maçonnerie, partie en pisé, et couvert en tuiles creuses; dans le magasin se trouve une cuve ronde;

5° En un jardin contigu à ladite maison, situé audit lieu de la Tourtière, contenant 9 ares 2 centiares;

6° En une vigne située audit lieu de la Tourtière, contenant 32 ares 55 centiares;

7° En un petit jardin ou verger situé audit lieu de la Tourtière, contenant 3 ares 58 centiares:

8° En une vigne située audit lieu de la Tourtière, contenant 5 ares 75 centiares:

9° En une vigne située à Gravinant ou Grand-Pré et maison Péron, contenant 16 ares 50 centiares;

10° En une vigne audit lieu de Gravinant ou Moudon, contenant 38 ares 71 centiares;

11° En une vigne située audit lieu de Gravinant, contenant 20 ares 85 centiares;

12° En une vigne située au lieu de Taille-Meule ou Côte-Plaignon, contenant 7 ares 42 centiares;

13° En une terre audit lieu de Taille-Meule ou des Maîtresses, contenant 14 ares 57 centiares;

14° En un ténement de terre rocher et vigne, situé au lieu de la Freydière et Chatanay, contenant en terre rocher ou carrière 1 are 68 centiares, et en vigne 11 ares 52 centiares.

La demoiselle Eléonore Blanc cultive tous lesdits fonds ou les fait cultiver pour elle-même.

ARTICLE III.

*Immeubles appartenant au sieur Barthélemi Véléat, situés à Grigny.*

Ils consistent en une maison située en la commune de Grigny, contenant 1 are 17 centiares de superficie, située au milieu d'une petite place près de l'église de Grigny, joignant du couchant le chemin de Givors à Lyon. Elle ne porte aucun numéro, et se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée, chambres au premier étage, greniers ou jacobines au-dessus; elle est construite en maçonnerie et couverte en tuiles creuses, et habitée par ledit sieur Barthélemi Véléat en partie, et par les sieurs Dervieux, marchand-épicier, Vagner, cordonnier, et la femme Turge; ces trois derniers à titre de location.

La vente par expropriation de tous lesdits immeubles est poursuivie devant le tribunal civil de Lyon (Rhône), sis palais de justice, place Saint-Jean, et ils seront adjugés en trois lots composés: le premier, des immeubles de Jean-Pierre Véléat; le deuxième, de ceux de la demoiselle Eléonore Blanc, et le troisième, de ceux de Barthélemi Véléat. Ladite adjudication sera tranchée après l'extinction du nombre de feux prescrit par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus des mises à prix qui seront faites, et en outre sous les clauses et conditions du cahier des charges, qui sera rédigé et déposé au greffe, et dont la première publication aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal le samedi dix-sept décembre mil huit cent trente-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

LAURENSON, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Laurenson, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue Saint-Etienne, n° 4, ou au greffe dudit tribunal, où est déposé le cahier des charges.

---

(8906) Vendredi prochain onze du courant, à dix heures du matin, sur la place de la commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or, il sera procédé à la vente de divers objets saisis, lesquels consistent en une panière à un tiroir, chaises bois et paille, tables, horloge à sonnerie, son cadran en émail dans sa caisse bois noyer, garde-robe à deux portes, un bureau à pente, et autres objets.

PARGEINT jeune.

---

## ANNONCES DIVERSES.

(8999) *A vendre.* — Belle propriété d'agrément et de produit, située à Allerey, près Verdun et Châlons, sur la rive droite de la Saône, composée d'une maison de maître au port de Chauvost, ayant de vastes magasins et construite à neuf, de 32 hectares ou 95 journaux de terres, de six hectares ou 18 voitures de prés, et d'un hectare 23 ares ou 29 ouvrées de vignes.

S'adresser à MM. Machureau, à Chauvost; à Me Masson, notaire, à Châlons; et à Me Rigolet, notaire à Lyon.

---

(8901) *A vendre de suite pour cause de départ.* — Un fonds de café situé sur la place la plus fréquentée de la ville. On donnera des facilités pour le paiement.

S'adresser à Me Casati, notaire, place des Carmes, n° 10.

---

(9002) *Arbres au rabais à vendre à 25 pour 0/0 au-dessous du cours.* Toutes espèces d'arbres, fruitiers, forestiers, d'agrémens et arbustes, et un assortiment de rosiers.

S'adresser à la pépinière du sieur Belz, à Vaise, route du Bourbonnais; ou à Lyon, rue Six-Grillets, n° 1.

---

(8962 3) *A vendre.* Chevaux à deux fins.

S'adresser quai de Retz, n° 30.

---

(9003) Un homme seul et qui a ses meubles, désirerait rencontrer une personne qui pût lui céder une ou deux jolies pièces.

S'adresser place du Plâtre, n° 9, au 3me.

---

(9000) REMÈDE DÉCOUVERT NOUVELLEMENT,

NOMMÉ *BAUME COLONIAL*,

*Pour guérir radicalement toute espèce de douleurs, telles que rhumatismes, rhumatismes goutteux, sciatiques, maux de reins, points de côté, entorses, faiblesse de nerfs, foulures et paralysie.*

Sa propriété guérit aussi la migraine, les surdités et douleurs d'oreilles; il est parfait pour les coupures et blessures.

Le dépôt, pour le département du Rhône, est établi chez M. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30, à Lyon. Le prix du flacon est de 32 sous.

---

(8998) SIROP DE SALSEPAREILLE COMPOSÉ.

*Pharmacie de Macors, à Lyon, rue St-Jean, n° 30.*

Ce sirop est le meilleur et le plus puissant dépuratif à employer pour la guérison de toutes espèces de maladies vénériennes. Le prix en est fixé à cinq francs le flacon avec un prospectus pour la manière d'en faire usage.

Quelques spéculateurs avides et jaloux qui trafiquent sur un remède analogue ont prétendu qu'au prix de cinq francs ce sirop ne pouvait être que mal préparé, et que celui dit *concentré de Salsepareille*, qui coute huit francs, était infiniment supérieur. Il importe donc de prémunir le public contre une telle calomnie, et M. Macors peut assurer que sa préparation est si parfaite qu'on lui en fait tous les jours des éloges. Il offre même de prouver, d'une manière évidente, que ce n'est pas le prix du sirop qui en constate la valeur et l'efficacité.

*P. S.* On fait les envois à l'extérieur franc d'emballage.

---

(8957 4) NAVIRE EN CHARGE,

*A Bordeaux pour la Véra-Cruz.*

Le superbe navire à trois mâts l'*Antigone*, paquebot de la ligne entre Bordeaux et la Véra-Cruz, partira pour sa destination le 1er décembre prochain.

Ce navire, entièrement remis à neuf, d'une marche supérieure, offre aux passagers toutes les commodités qu'ils pourront désirer.

S'adresser, pour les conditions et des renseignemens plus amples, à Lyon, à MM. H.-C. Platzmann et fils; et à Bordeaux, à MM. Balguerie et Ce, armateurs.

---

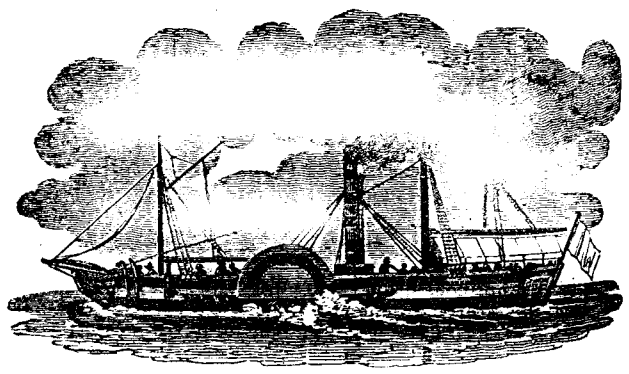

(8997) *BAISSE DE PRIX.*

PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LE RHONE.

SERVICE D'HIVER.

*De Lyon à Avignon en un jour et demi.*

A dater du 13 novembre 1831 les prix seront réduits.

| | Premières. | Secondes. |
|---|---|---|
| De Lyon à Avignon, | 20 | 15 |
| au St-Esprit, | 15 | 12 |
| Valence, | 10 | 7 50 |

Les départs auront lieu

Jeudi }
Dimanche } de la chaussée Perrache.

La marche supérieure des bateaux leur permet de laisser reposer MM. les voyageurs la nuit et d'arriver à Avignon avant les voitures de terre, et assez à tems pour prendre les diligences de Marseille, Nîmes, Montpellier, etc.

S'adresser au bureau de la compagnie, quai de Retz, n° 42.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

---

*SPECTACLE DU 10 NOVEMBRE.*

GRAND-THÉATRE.

Les Rendez-vous, comédie. — Montano et Stéphanie, opéra.

---

BOURSE DU 7.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 septembre 1831. 94f 90 95f 10 94f 70 95f 5.

———Fin courant. 95f 95f 30 94f 75 95f 15.

Trois p. 0/0 jouis. du 22 juin 1831. 67f 50 68f 67f 50 68f.

———Fin courant. 68f 68f 30 67f 70 68f 10.

Actions de la banque de France. 1780f 1750f 1760f 1765f.

Quatre canaux, act. lib. de 1000f. 960f 955f.

Caisse hypothécaire. 517f 50.

Rentes de Naples, certificats Falconnet de 25 ducats. change variable. jouis. de juillet 1831. 78f 75 79f 78f 50 78f 90.

———Empr. royal, 1823. jouis de juillet 1831. 70f 1/2 70f 1/4.

———Rente perpét. 5 p 0/0, jouis. de juillet 1831. 53f 5/8 54f 1/4.

---

LYON, imprimerie de BRUNET, grande rue Mercière, n° 44.